

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 20. — *ARRÊTÉ* ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits provisoires montant à la somme de 291,220 francs.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'absence d'avis de tout crédit de délégation et la non réception du budget du service Colonial pour l'Exercice 1877 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration-entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est ouvert d'office à l'Ordonnateur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, Exercice 1877, des crédits provisoires montant à *deux cent quatre-vingt-onze mille deux cent vingt francs*, ainsi répartis :

Chapitre 15—Personnel.....	150,000 ^{f.} 00
» 16—Matériel.....	40,000 00
» 18—Subvention au service Local.....	101,220 00
Total.....	<u>291,220 00</u>

Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 2. Les dépenses seront classées provisoirement d'après les subdivisions du budget de 1876.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ar-